

SEANCE DU 21 JUIN 2018.

**PRESENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., -  
Echevins ;  
WINNEN O., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,  
DOGUET D., CAZEJUST G., MAGNERY L., WINANDY D.,  
VANDY M. - Conseillers;  
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)  
SMET F., Secrétaire.

---

Monsieur le Président invite le conseil à se prononcer sur l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la séance .

Ce points est : Code de le Démocratie Local et de la Décentralisation: rapport de rémunération.

Cet ajout est accepté à l'unanimité.

Ce point sera repris au point 8 de l'ordre du jour de la séance publique.

**N°1.**

**Objet : MARCHE PUBLIC: travaux d'amélioration de la rue Malpas et de l'avenue des Sorbiers - conditions du marché des travaux, estimation et avis de marché.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-061 relatif au marché “Réfection partielle Avenue des Sorbiers et rue Malpas” établi par le Service Technique Provincial;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.048,60 € hors TVA ou 213.018,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20164211) et sera financé par subsides et emprunt;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier a été rendu ce jour et que celui-ci est favorable conditionnel;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er.-** D'approuver le cahier des charges N° 2018-061, l'avis de marché et le montant estimé du marché “Réfection partielle Avenue des Sorbiers et rue Malpas”, établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.048,60 € hors TVA ou 213.018,81 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.-** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3.-** De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4.-** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/735-60 (n° de projet 20164211).

**N°2.**

**Objet : TRAVAUX: Eclairage public - Projet pilote de remplacement des points au sodium par un éclairage LED - approbation de l'extension aux points au sodium haute pression.**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision de principe du Collège communal du 19 octobre 2016, sur proposition d'ORES, pour le remplacement de 325 points lumineux NaPL (Sodium basse pression) par des luminaires moins énergivores (LEDS);

Vu la convention-cadre relative au remplacement de ces ampoules LED approuvée par la Conseil communal du 31 mars 2017;

Vu l'offre d'Ores pour le remplacement de 152 point lumineux sodium haute pression par des luminaires LED et l'ajout d'un point lumineux pour un montant total de 39.998,97€ TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour effectuer ces travaux sont inscrits à l'article 426/732-60 n° projet 20174261 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 approuvé par la Conseil communal en date du 22 décembre 2017;

A l'unanimité;

Approuve l'extension relative au remplacement de 152 points lumineux sodium haute pression par des luminaires LED et l'ajout d'un point lumineux.

**N°3.**

**Objet : ENERGIE: Soutien de l'adhésion de la candidature supra-locale de la province de Liège à la Campagne POLLEC 2 - Approbation du PAEDC.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération de Conseil communal du 05 octobre 2016 portant sur l'adhésion de la Commune de Lincent à la Convention des Maires ;

Considérant que cet adhésion implique de respecter les engagements qui en découlent à savoir :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmenter sa résilience au changement climatique ;
- traduire ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités endéans les 24 mois de son adhésion ;
- veiller à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partager sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ;

Vu le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat rédigé par la Conseillère énergie rédigé en collaboration avec le Comité de Pilotage ;

Considérant que le PAEDC se base sur une vision à long terme et une stratégie globale, qu'il précise l'objectif prévu de réduction des émissions de CO2, les domaines d'action prioritaires, l'affectation de personnel et le budget prévisionnel global ;

Considérant que le PAEDC est structuré autour de fiches projets reprenant l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension, la mise en oeuvre et le suivi de chaque action ;

Considérant que cette méthode de travail permet en outre de facilement synthétiser toutes les fiches actions dans un tableau qui, mis à jour au gré de l'avancement de la mise en oeuvre, permet à la fois de voir comment les objectifs sont progressivement atteints ;

Considérant que le PAEDC n'est pas figé dans le temps, qu'il doit vivre, et se remettre en question, en fonction de l'un ou l'autre événement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

Article 1er : Prend connaissance du Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune de Lincet rédigé par la Conseillère énergie sur la base des décisions prises en Comité de Pilotage, ci-annexé.

Article 2 : Approuve le Plan d'Action en Faveur de l'Energie Durable et du Climat de la Commune de Lincet rédigé par la Conseillère énergie, celui-ci fait partie de la présente délibération.

Article 3 : Marque son accord pour la mise en ligne du rapport sur le site de la Convention des Maires.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera au Service technique provincial.

#### N°4.

### **Objet : BIBLIOTHEQUE : Réseau public de Lecture de la Région hannutoise - modification du règlement.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2013 approuvant le dossier de demande de reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise à Introduire auprès du Service de la Lecture Publique de la Communauté française en exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 susmentionné;

Considérant que le Réseau public de Lecture de la Région hannutoise a été reconnu à la date du 1er janvier 2014 par arrêté du 3 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française;

Vu la convention conclue dans ce cadre le 21 mars 2013 entre les différents partenaires concernés et portant sur la création de l'opérateur direct "Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise;

Considérant que cette convention prévoit l'obligation pour les parties de mettre en place un règlement d'ordre intérieur unique (fixant notamment des conditions communes d'accès et de prêt aux services pour les usagers) et d'utiliser un logiciel commun de gestion informatisée de bibliothèque;

Considérant qu'en vue d'améliorer le fonctionnement du Réseau et la qualité du prêt au lecteur, et suite à la suppression au 1er janvier 2016 du service de bibliobus organisé par la Communauté française au départ du centre de Lecture publique de Hannut, les partenaires ont décidé de renoncer au logiciel de gestion de bibliothèque mis à disposition par la bibliothèque centrale de Nivelles et d'utiliser à l'avenir le logiciel de bibliothèque partagé ALEPH 500 de la Province de Liège ; que cette utilisation implique, dans le chef des partenaires, la mise en place d'une nouvelle carte de lecteur (dénommée "Pass Bibliothèques") qui donnera à ses détenteurs un accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes ; que cet accès requiert également l'application d'un tarif d'inscription commun aux autres utilisateurs du Pass Bibliothèques et d'offrir les mêmes services (prêt de documents, consultations surplace,..);

Vu la convention d'adhésion conclue à cet effet par le Réseau public de la Lecture de la Région hannutoise avec le Collège provincial de Liège;

Considérant que les exigences de cette adhésion au "Pass Bibliothèques" et les contraintes techniques du logiciel ALEPH 500 impliquent des modifications du règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ; que ces modifications concernent principalement le montant du droit d'inscription (actuellement 7,45€ réduit à 6,20€ pour les plus de 60 ans) qui serait dorénavant fixé à 8€;

Considérant que l'ensemble des partenaires de la Ville au sein du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise ont marqué leur accord sur ces modifications;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

**Article unique** — d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Réseau public de Lecture de la Région hannoise, et dont le texte est reproduit ci-après:

## **REGLEMENT**

### **1. OBJET**

Le présent règlement s'applique aux bibliothèques et ludothèque du Réseau public de Lecture de la Région hannoise, à savoir : la Bibliothèque communale de Hannut, le Centre documentaire Sainte-Croix, la Ludothèque 1000 Bornes, la Bibliothèque communale de Lincent et la Bibliothèque libre de Racour.

Il fixe les conditions d'accès et les conditions d'emprunt des documents et jeux aux usagers.

Les bibliothèques et la ludothèque adhèrent au Pass Bibliothèques du réseau de la Province de Liège ; leurs usagers en ordre de cotisation ont dès lors accès, sur présentation du Pass, à l'ensemble des bibliothèques partenaires dont la liste est consultable sur [www.provincedeliege.be/bibliothequechiroux](http://www.provincedeliege.be/bibliothequechiroux)  
->Infos pratiques -> Inscriptions et tarifs.

### **2. CONDITIONS D'INSCRIPTION et CARTE DE LECTEUR**

Les bibliothèques et la ludothèque sont accessibles à tous.

Chaque lecteur est inscrit individuellement.

L'inscription suppose l'acceptation du présent règlement et de la charte du Pass Bibliothèques.

La carte de lecteur, valable 1 an de date à date, est établie sur présentation d'une pièce d'identité. Les jeunes de moins de 18 ans, lors de leur inscription, seront tenus de présenter une autorisation parentale.

Un droit d'inscription est perçu pour les 18 ans et plus (voir tarif au point 7 ci-après).

Une carte perdue ou abimée sera remplacée aux frais du lecteur (voir tarif). La perte ou le vol de la carte de lecteur doit être immédiatement signalé. A défaut, le lecteur sera tenu pour responsable des documents et jeux empruntés sous son nom.

La présentation de la carte de lecteur est indispensable au bon fonctionnement du prêt et sera donc exigée à chaque visite.

Les bibliothèques et la ludothèque s'engagent à n'utiliser les données à caractère personnel des usagers que pour les besoins du service et à respecter les dispositions légales en matière de protection de la vie privée.

### **3. CONDITIONS D'EMPRUNT**

#### **Prêt individuel de documents (livres, revues et autres médias)**

Le prêt est gratuit sur simple présentation de la carte de lecteur en ordre d'inscription.

Les documents sont prêtés pour une durée de 4 semaines. Lors de l'emprunt, le lecteur est informé de la date limite de rentrée des documents.

Chaque lecteur individuel peut emprunter 10 documents, dont un maximum de 5 revues, 5 BD jeunesse et 2 nouveautés romans adultes. Les ouvrages de référence, les journaux et les revues du mois en cours sont à consulter sur place.

Les lecteurs de catégorie « collectivités » peuvent emprunter, dans le cadre de leurs besoins professionnels, 50 documents dont un maximum de 20 livres (hors livres en multiples exemplaires), 10 revues et 10 BD, et ce pour une durée maximale de 8 semaines non renouvelables.

Il appartient au lecteur de s'assurer du bon état des documents et des jeux qu'il emprunte et de leur consacrer un maximum de soin. Le lecteur qui constate, dans le document qu'il emprunte, l'une ou l'autre détérioration, est prié d'en avvertir le bibliothécaire avant de l'emporter.

Tout document, perdu, détérioré ou annoté, sera remplacé ou remboursé par le lecteur au prix coûtant.

Le lecteur peut demander une prolongation du prêt (maximum 4 semaines), pour autant que les documents ne soient pas en retard, nouveaux, réservés par un autre lecteur ou venant du service de prêt interbibliothèques. La demande de prolongation doit se faire avant le dernier jour de validité du prêt soit au comptoir de prêt, soit par téléphone aux heures d'ouverture, soit via l'OPAC (catalogue en ligne) de la Province de Liège (<http://opac.prov-liege.be/>) et son compte en ligne (n° ID et mot de passe : date de naissance à l'envers).

#### **Prêt de jeux**

Le prêt est payant (voir tarif) pour tous les jeux sur présentation d'une carte de lecteur adulte.

Les jeux de société sont prêtés pour une durée de 2 semaines. Les « Grands jeux » sont prêtés pour 1 seule semaine moyennant caution (voir tarif). Lors de l'emprunt, le lecteur est informé de la date

limite de rentrée des jeux. Une seule prolongation de location (maximum 2 semaines) est possible aux mêmes conditions que pour les documents (voir ci-dessus).

Il est conseillé à l'utilisateur de s'assurer du bon état des jeux qui lui sont prêtés et de leur consacrer un maximum de soin. Les jeux doivent rentrer vérifiés, propres et soigneusement rangés dans leur boîte. Tout jeu perdu ou détérioré sera remplacé par le joueur ou par la ludothèque aux frais de l'emprunteur au prix coûtant.

#### **4. RAPPELS-AMENDES**

En cas de retard constaté à la rentrée des documents ou des jeux, des amendes sont comptabilisées automatiquement dès le 1er jour de retard : voir tarif. Un premier rappel est envoyé après 2 semaines de retard, un deuxième après 4 semaines de retard et un troisième après 6 semaines de retard (voir tarif).

Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une somme reste due et/ou que des documents/jeux n'ont pas été restitués.

Si aucune suite n'est donnée aux rappels, les bibliothèques et la ludothèque se réservent le droit de recourir à toutes voies légales pour récupérer les documents/jeux ou leurs valeurs.

#### **5. AUTRES SERVICES**

##### **Réservations**

Seuls les documents en prêt et faisant partie des bibliothèques et ludothèque du Réseau peuvent faire l'objet d'une réservation (maximum 5 réservations par lecteur).

L'utilisateur sera averti de l'arrivée du document qui sera mis à disposition pendant 10 jours ouvrables.

Il est prié d'annuler sa réservation si elle ne lui est plus nécessaire. Dans le cas d'une réservation d'un même document par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Les documents qui se trouvent en réserve sont disponibles pour le prêt mais une mise à disposition immédiate ne peut être garantie dans tous les cas ; un délai d'attente pourra donc s'avérer nécessaire.

##### **Prêts interbibliothèques**

Les documents ne faisant pas partie des collections du Réseau peuvent être demandés par nos services auprès d'une autre bibliothèque ou directement par l'utilisateur via le portail Samarcande. Les demandes sont limitées à 2 par mois. Pour des raisons pratiques, il est impossible de garantir une mise à disposition des ouvrages demandés pour une date fixe.

##### **Prêt de liseuses**

Les lecteurs adultes peuvent emprunter des liseuses comprenant des livres numériques aux mêmes conditions que les documents, moyennant la signature d'un formulaire d'emprunt.

##### **Internet et wifi**

Des ordinateurs et le WIFI sont accessibles gratuitement pendant les heures d'ouverture des bibliothèques. En cas d'affluence, les bibliothécaires se réservent le droit de limiter l'utilisation des ordinateurs à la recherche documentaire et de limiter le temps de consultation. Les impressions sont payantes (voir tarif). Il n'est pas autorisé d'utiliser les ordinateurs à des fins prohibées par la loi.

##### **Photocopies**

Le lecteur a la possibilité de demander des photocopies d'ouvrages à consulter sur place (voir tarif).

##### **Suggestion d'achats et dons**

Tout document peut faire l'objet d'une suggestion d'achat auprès des bibliothécaires. Le suivi sera assuré en tenant compte de la politique d'acquisition et du budget disponible.

Les bibliothèques et la ludothèque pourront accepter les dons de documents récents, en bon état et en accord avec la politique d'acquisition. Elles ne prendront, en cas d'acceptation, aucun engagement concernant la durée de conservation de l'ouvrage.

#### **6. ESPACES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

##### **Respect des lieux**

Il est interdit de boire, manger et fumer hors des espaces dédiés à cet effet dans les bibliothèques et la ludothèque, ainsi que d'y introduire des animaux.

Elles ne pourront pas être tenues pour responsables en cas de perte ou de vol des effets personnels des usagers.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 12 ans sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

##### **Affichage**

L'affichage de tout avis ou publication quelconque dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation du bibliothécaire dirigeant.

## **7. TARIFS**

### **Droit d'inscription :**

- Enfants et adolescents de moins de 18 ans ou fréquentant l'enseignement secondaire : gratuit
- Adultes à partir de 18 ans : 8.00 € (6.00 € droit d'inscription + 2.00 € pour le droit à la rémunération des auteurs pour le prêt public)
- Tarif préférentiel possible pour les lecteurs inscrits auprès d'un organisme ou d'une association ayant conclu avec la bibliothèque une convention de partenariat dans le cadre d'un projet d'insertion sociale et/ou culturelle (ex. ASBL Article 27)
- Collectivités : gratuit

### **Redevances de prêt et prolongations :**

- Pour les documents (livres, revues, autres médias) : gratuit
- Pour les jeux :
  - Jeux de société : de 0.50 € à 5.00 €/jeu/2 semaines
  - Grands jeux : de 1.00 € à 5.00 €/jeu/1 semaine et caution unique de 20.00€/emprunteur

### **Amendes de retard et frais de rappels :**

- Pour les documents (livres, revues, autres médias) :
  - 0.05 € par document et par jour calendrier de retard
  - 1er rappel (2 semaines de retard) : 1.00 € de frais de rappel
  - 2e rappel (4 semaines de retard) : 2.00 € de frais de rappel
  - 3e rappel (6 semaines de retard) : 3.00 € de frais de rappel
- Pour les jeux :
  - 0.50 €/jeu/semaine

### **Remplacement d'une carte de lecteur :**

- Moins de 18 ans et collectivités : 2.00 €
- Plus de 18 ans : 6.00 € (droit d'inscription)

### **Impressions et photocopies (noir et blanc) :**

- A4 : 0.10€
- A3 : 0.20€

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

La fréquentation des bibliothèques et de la ludothèque implique, de la part de l'utilisateur, la connaissance et le respect du présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis à la décision du bibliothécaire dirigeant.

## **N°5.**

### **Objet : PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION: Contact center de crise - convention.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le plan d'Urgence et d'Intervention communal adopté en séance du 30 décembre 2008 et approuvé par le Gouverneur de la Province de Liège en date du 15 mars 2010;

Vu notre décision du 11 février 2014 de signer, sur proposition du SPF Intérieur, une convention avec la société IPG;

Vu le courrier reçu du SPF Intérieur le 5 juin 2018 proposant aux communes de bénéficier du « Contact Center » dont il dispose pour l'information à la population en cas d'urgence et la mise à disposition de la population d'un numéro d'information;

Considérant que les frais de veille du « Contact Center » sont supportés par le SPF Intérieur;

Considérant que, pour la période du 2018-2021, un accord-cadre a été conclu entre le SPF Intérieur et la société belge IPG;

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler la convention;

Considérant qu'en cas de crise, un tel service doit être mis en place dans les plus brefs délais, que l'administration communale ne dispose pas des infrastructures adéquates pour répondre à un tel besoin;

Vu la convention y annexée;

Considérant le coût en cas d'utilisation tel que repris en annexe 4 de ladite convention ;  
 Considérant l'éventuelle dépense a été inscrite au budget communal sous l'article 380/123-11  
 approuvée par nous en séance du 22 décembre 2017;

A l'unanimité;

DECIDE:

**Art. 1:** de charger le Collège communal de la conclusion et de l'exécution de la convention jusqu'au  
 31 décembre 2017 avec la société IPG telle qu'annexée;

**Art. 2:** d'annexer la convention, dès sa conclusion par les parties, au Plan d ' d'Urgence et  
 d'Intervention communal

## N°6.

### **Objet : INTERCOMMUNALE : "SPI" - assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018.**

#### **LE CONSEIL,**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 juin 2018 par courrier daté du 28 mai 2018;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées.

Après en avoir délibéré;

SE PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de  
 l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de SPI qui nécessitent un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 y compris la liste des adjudicataires ;</li> <li>• du rapport de gestion du Con.seil d'Administration et de ses annexes dont le rapport de rémunération tel que prévu à l'article L6421-1 du nouveau CDLD, le rapport sur les participations détenues au 31 décembre 2017 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces Justificatives et visé aux articles LIS 12-5 et L1523-13 du §3 du CDLD et le rapport du Comité de rémunération visé par l'article L1523-17, § 2 ;</li> <li>• du rapport du Commissaire Réviseur.</li> </ul>	15	0	0
Décharge aux Administrateurs	15	0	0
Décharge au Commissaire Réviseur	15	0	0
Renouvellement des Administrateurs	15	0	0
Fixation des rémunérations à partir du 1er Juillet 2018 sur recommandation du Comité de Rémunération (Annexe 4)	15	0	0
Adoption des contenus minimaux des règlements d'ordre intérieur des Conseil d'Administration, Bureau Exécutif, Comité d'Audit et Comité de Rémunération	15	0	0
Désignation du nouveau Commissaire Réviseur	15	0	0

SE PRONONCE comme suit sur le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018 de SPI qui nécessite un vote:

	Voix	Voix	Abstention

	pour	contre	
Modifications statutaires proposées aux articles 1, 4, 9, 10, 14, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26bis, 27, 28, 29bis, 31, 32, 33 et 36 des statuts, conformément au projet de modification transmis	15	0	0

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale S.P.I.

#### N°7.

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

A l'unanimité, approuve procès-verbal de la séance publique antérieure.

#### Points urgents

#### N°1.

**Objet : CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION: rapport de rémunération.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
2. Ce rapport contient également :
  - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants:

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;



- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

**Art.1:** D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Lincet pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

**Art. 2:** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

**Art. 3:** De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

P A R L E C O N S E I L :

*Le Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

François SMET.

Yves KINNARD.

---